Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires
3, rue Barbet de Jouy - 75349 Paris 07 SP

Service de la production agricole
Sous direction des entreprises agricoles
Bureau de l'installation et de la modernisation

Dossier suivi par : Guy NOBLET Tél : 01 49 55 57 12
et Jérôme MATER Tél : 01 49 55 57 80

Courriels : guy.noblet@agriculture.gouv.fr
jerome.mater@agriculture.gouv.fr

NOR AGRT1225624C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/C2012-3053

Date: 25 juin 2012

Date de mise en application : immédiate
Date limite de réponse : -
Nombre d'annexes : 2
Degré et période de confidentialité : -

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : clôture définitive des dossiers d'aides pour le programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE ou PMPOA2) dont les derniers travaux devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2012.

Bases juridiques :

- Aide d'Etat n° N 355/2000 validée le 30 octobre 2001 par la Commission européenne
- Décret n°2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage
- Arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Mots-clés : PMPOA, PMPLEE, clôture, 2012, désengagement, fin de travaux.

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la mer M. le Président Directeur Général de l'ASP	**Pour information** : Administration centrale Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie Mmes et MM les Directeurs des agences de l'eau Organisations professionnelles agricoles

Le « Programme maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage » (PMPLEE), également dénommé « Programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole » (PMPOA2), est un dispositif d'aide qui autorise la France à accompagner les éleveurs réalisant les travaux de mise aux normes liés à la gestion des effluents.

La notification de ce régime d'aide dérogatoire (Aide d'Etat n° N 355/2000) a été validée le 30 octobre 2001 par la Commission européenne sous un certain nombre de conditions, et notamment, celle d'assurer avant la fin de l'année 2006, une application efficace de la directive « nitrates ». Tous les dossiers de demande d'aide ont donc été déposés avant le 31 décembre 2006 et les dernières décisions d'engagements juridiques relatives à ces dossiers ont été prises durant l'année 2007.

Les délais de réalisation des travaux sont fixés dans la circulaire PMPOA DEPSE/SDEA/C2002-7038 du 6 août 2002. La durée de validité de la subvention est d'un an pour le démarrage des travaux (à compter de la date de décision attributive de l'aide) et de deux ans (à compter de la date de démarrage) pour l'achèvement des opérations. Ces délais sont prorogeables respectivement d'un an et de deux ans.

Étant donné la date de fin de programme au 31 décembre 2006 et les délais de réalisation et prorogation possibles, la totalité des travaux doivent être réalisés avant le 31 décembre 2012. Une note BIM n°2011/11 du 12 juillet 2011 a précisé le cadre dérogatoire permettant une prorogation de fin de travaux jusqu'à cette date.

Pour le programme 2002-2006, près de 173,7 M€ de crédits MAAPRAT ont été engagés (montant net des désengagements réalisés à fin 2011). Sur la base d'une enquête réalisée auprès des DDT et DDTM, les paiements réalisés à fin 2011 étaient de 144,2 M€. Le solde théorique à payer à fin 2011 était donc de 29,5 M€ pour près de 5 700 dossiers non soldés.

Cette circulaire rappelle les principales dispositions à prendre pour le stock de dossiers PMPOA2 non encore soldés, en matière de déchéances de droit à prononcer pour les dossiers qui n'aboutiront pas avant le 31 décembre 2012 et en matière de traitement des dossiers non aboutis mais réalisés partiellement.

Afin de piloter la fin de gestion, notamment en ce qui concerne les crédits de paiement, des tableaux de suivi des dossiers figurant en annexe de cette circulaire seront à remplir par les DDT et DDTM et à transmettre au Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire à l'adresse suivante : catherine.masson@agriculture.gouv.fr avec copie à la DRAAF. Ces points de situation seront arrêtés au 30 juin 2012 pour une transmission au Ministère (Bureau de l'Installation et de la Modernisation) avant le 16 juillet 2012, puis au 30 septembre 2012 pour envoi avant le 5 octobre et enfin un bilan final sera fait au 31 décembre 2012 et transmis avant le 15 janvier 2013.

Par ailleurs, les DDT et DDTM doivent rappeler aux bénéficiaires les enjeux liés au non achèvement de leurs travaux de mise aux normes à l'issue du délai autorisé de fin de travaux, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2012 : - déchéance du droit à l'aide PMPOA2 avec reversement des acomptes déjà perçus, - réfaction potentielle des aides de la PAC en raison du non respect des exigences réglementaires la directive 91/976/CEE « nitrates » (articles 4 et 5) pour les exploitants situés en zones vulnérables. De plus, les exploitations en zone vulnérable engagées dans un PMBE, et qui ne sont pas aux normes, perdent de fait leur droit à l'aide PMBE dès qu'elles ne sont plus couvertes par les délais de réalisation valide du PMPOA.

Enfin, dans le cadre du contentieux « nitrates » pour lequel la Commission européenne a annoncé sa décision de saisir la Cour de justice européenne, j'attache une grande importance au respect de ces consignes afin de ne pas fragiliser la position française en la matière.

Vous voudrez bien me faire part sous le présent timbre des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de la fin de gestion du dispositif.

Le Directeur Général des Politiques Agricole,

Agroalimentaire et des Territoires

Signé : Éric ALLAIN

1 UN SUIVI QUANTITATIF DES DOSSIERS NON CLOS

Afin de permettre à l'Agence de services et de paiement (ASP) de calibrer au plus juste les crédits permettant de payer les soldes de dossiers, une évaluation des montants à payer sera réalisée à la fin de chaque trimestre de l'année 2012.
Le travail de suivi, permettant de renseigner les tableaux de l'annexe I, doit être impérativement mené dans les délais demandés. Au 31 décembre 2012, l'ensemble des dossiers sera considéré comme clos ; seules seront encore à traiter les demandes de paiement portant sur les derniers dossiers de 2012. Les dernières factures recevables pour le paiement de l'aide seront donc antérieures au 31 décembre 2012, pour les dossiers dont la date de fin de travaux aura été prorogée jusqu'à cette limite.

2 LES MODALITES DE CLOTURE SELON LA SITUATION DES DOSSIERS

2.1 Rappel réglementaire :

Extrait de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages :
« Article 15 :
Le versement de la subvention pour les travaux peut faire l'objet du paiement d'acomptes.
Le versement du solde de cette subvention s'effectue après :
- vérification de la conformité des caractéristiques des travaux réalisés avec celles visées par la décision attributive ;
- fourniture du certificat d'un contrôleur technique agréé ou accrédité par le COFRAC attestant la conformité des ouvrages de stockage d'effluents liquides d'une capacité d'au moins 250 mètres cubes ;
- fourniture du projet agronomique ;
- vérification que l'élevage respecte les prescriptions techniques au titre de la directive CEE 91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
- vérification que l'élevage est en situation régulière au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vérification que l'amélioration des pratiques agronomiques de l'agriculteur avant réalisation des travaux visée à l'article 4 du présent arrêté est mise en œuvre.
Article 16 :
Le préfet du département exige le reversement de la subvention en plus des conditions précisées à l'article 15 du décret du 16 décembre 1999 susvisé en cas de non-respect par l'agriculteur de ses engagements, notamment concernant les pratiques agronomiques. »

2.2 Les différents cas à traiter

Parmi les 5 700 dossiers non clos recensés au début de l'année 2012, plusieurs cas peuvent se présenter :
- Le projet a fait l'objet d'une prorogation de date de fin de travaux et ceux-ci seront achevés avant la fin 2012.
- Le projet a fait l'objet d'un début de travaux limité afin de pouvoir conserver le droit à l'aide, mais la réalisation est à l'arrêt depuis cette déclaration de démarrage. Aucun acompte n'a été versé. Les délais de fins de travaux sont échus.
- Le projet a fait l'objet de travaux qui ne sont pas complètement achevés à la date d'échéance des travaux et des acomptes ont été versés.

2.3 Traitement des dossiers prorogés et non soldés :

Les prorogations exceptionnelles de délais de fin de travaux ont été accordées avec une date ultime qui ne peut pas dépasser le 31 décembre 2012. Les demandes de paiements pourront être transmises après le 31 décembre 2012, mais pour être éligibles les dernières factures acquittées devront être antérieures à la date autorisée de fin de travaux.

Il est demandé aux DDT et DDTM d'envoyer à tous les éleveurs concernés le courrier de relance figurant en annexe II de cette circulaire avant le **31 juillet 2012**.

Ces autorisations de prorogations ont été accordées pour des projets, dont les travaux ont été retardés pour des raisons économiques conjoncturelles ou des motifs indépendants de la volonté des demandeurs d'aide, mais qui ont de bonnes chances d'aboutir à l'issu de cet ultime délai. Toutefois, **les seuls dossiers qui ne pourraient pas aboutir au 31 décembre 2012, du fait de procédures judiciaires dont le terme est très difficile à prévoir doivent être identifiés et recensés avant le 30 septembre 2012**, et faire l'objet d'une note d'analyse accompagnée de pièces justificatives probantes. Ces dossiers, et seulement ceux-là, ne seront pas immédiatement désengagés à l'issue d'une procédure de déchéance de droits. Une instruction du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire viendra préciser les modalités de traitements possibles avant le 30 juin 2013.

2.4 Traitement des dossiers échus sans acomptes versés

Ces dossiers ne sont plus éligibles. Les DDT et DDTM doivent sans délai établir une décision de déchéance de droits indiquant les voies et délais de recours. Le modèle de décision de déchéance de droits du manuel de procédures est repris en annexe II.

2.5 Traitement des dossiers échus dont les travaux ont été partiellement réalisés et pour lesquels des acomptes ont été versés.

L'article 16 de l'arrêté du 26 février 2002, rappelé au point 2.1, prévoit le reversement de la subvention en cas de non respect par le bénéficiaire de ses engagements.

A priori, ces dossiers ne sont plus éligibles et une décision de déchéance de droits indiquant les voies et délais de recours doit être établie (cf annexe III) après que la DDT ou DDTM se soit assurée des éléments suivants :

– si le contrôle administratif (ou un contrôle sur place) a déjà fait apparaître que le demandeur d'aide n'a pas réalisé les principaux travaux et ne sera pas en mesure de les achever avant le 31 décembre 2012, la **déchéance de droit avec remboursement des aides déjà perçues** est établie sans délais.

– si le contrôle administratif (ou un contrôle sur place) fait apparaître que les travaux sont très avancés mais n'ont pas pu être totalement finis, en raisons de **circonstances particulières indépendantes de la volonté du porteur qui peut prouver qu'il fait ses meilleurs efforts pour achever ses travaux**, la DDT ou DDTM procède le cas échéant à une visite sur place pour conclure sur le niveau réel de réalisation :

- si le bénéficiaire est confronté **à un cas de force majeure** : problème sanitaire affectant le troupeau, invalidité, accident professionnel, maladie grave reconnue par la MSA ; la DDT ou DDTM soumet le cas au Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire (DGPAAT/Bureau de l'installation et de la modernisation) et après son accord établit la **décision de déchéance de droits sans remboursement de l'aide déjà versée.**

- dans les autres cas (difficultés économiques avérées ou procédure contentieuse maintenant terminée et ayant été à l'origine du retard, difficultés importantes mais ne relevant pas d'un cas de force majeure) si le bénéficiaire est en mesure de finir la totalité de ses travaux de mise aux normes avant le 31 décembre 2012 ; la DDT ou DDTM lui accorde un délai jusqu'à cette date avant de prononcer la déchéance de ses droits. La DDT ou DDTM pourra accepter, sous condition d'une expertise technique argumentée et validée par elle, que les bénéficiaires adaptent leur projet pour atteindre les même objectifs (par exemple, adoption d'un système « litière paillée accumulée » en lieu et place d'une fumière).

Une nouvelle visite sur place, effectuée au premier trimestre de l'année 2013, permettra de vérifier la réalisation de la mise aux normes.

Si cette mise aux normes est constatée, la DDT ou DDTM établit la décision de déchéance de droits **sans remboursement de l'aide déjà versée.**

S'il est constaté que la mise aux normes n'est toujours pas réalisée, **la déchéance de droit s'accompagnera du remboursement des acomptes**.

L'ensemble des dossiers échus sans remboursement des acomptes feront l'objet d'une liste exhaustive, à transmettre au Bureau de l'installation et de la modernisation avant le 16 avril 2013, dont le modèle figure en annexe III.

Il est rappelé enfin, qu'il est impossible de réexaminer des dossiers dont le désengagement financier a déjà été réalisé, la ligne de crédit dédiée au PMPOA n'existant plus.

ANNEXE I Tableaux de suivi des dossiers établis au 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2012

A REMPLIR PAR LA DDT ou DDTM puis transmission au BIM, À catherine.masson@agriculture.gouv.fr+ copie DRAAF pour le 16 juillet 2012		
N° DU DEPARTEMENT :		

DOSSIERS NON SOLDES – FIN DE TRAVAUX PREVUS EN 2012	En Zone Vulnérable	Hors zone vulnérable	TOTAL	paiement Du 01/07/2012 au 31/12/2012	paiement Du 01/01/2013 au 30/06/2013	paiement Du 01/07/2013 au 31/12/2013	TOTAL PAIEMENT PREVU
DOSSIERS « ETAT » NON SOLDES Nombre au 30/06/2012			0				0
DOSSIERS « ETAT » NON SOLDES Montant au 30/06/2012 en Euros			0				0
DOSSIERS « CT » NON SOLDES Nombre au 30/06/2012			0				0
DOSSIERS « CT » NON SOLDES Montant au 30/06/2012 en Euros			0				0
DOSSIERS « AE » NON SOLDES Nombre au 30/06/2012			0				0
DOSSIERS « AE » NON SOLDES Montant au 30/06/2012 en Euros			0				0

DOSSIERS NON SOLDES – TRAVAUX REALISES PARTIELLEMENT – DONT LE SOLDE NE SERA PAS VERSE SANS REPRISE D'ACOMPTES (engagements considérés comme respectés)	En Zone Vulnérable	Hors zone vulnérable	TOTAL
DOSSIERS « ETAT » NON SOLDES Nombre au 30/06/2012			0
DOSSIERS « ETAT » NON SOLDES Montant au 30/06/2012 en Euros			0
DOSSIERS « CT » NON SOLDES Nombre au 30/06/2012			0
DOSSIERS « CT » NON SOLDES Montant au 30/06/2012 en Euros			0
DOSSIERS « AE » NON SOLDES Nombre au 30/06/2012			0
DOSSIERS « AE » NON SOLDES Montant au 30/06/2012 en Euros			0

DOSSIERS NON SOLDES – TRAVAUX NON REALISES OU PARTIELLEMENT – DECHEANCE DE DROITS A PRONONCER AVEC REVERSEMENT DES ACOMPTES	En Zone Vulnérable	Hors zone vulnérable	TOTAL	***dont cas très spécifiquement liés à des blocages* administratifs ou judiciaires***
DOSSIERS « ETAT » NON SOLDES Nombre au 30/06/2012			0	
DOSSIERS « ETAT » NON SOLDES Montant au 30/06/2012 en Euros			0	
DOSSIERS « CT » NON SOLDES Nombre au 30/06/2012			0	
DOSSIERS « CT » NON SOLDES Montant au 30/06/2012 en Euros			0	
DOSSIERS « AE » NON SOLDES Nombre au 30/06/2012			0	
DOSSIERS « AE » NON SOLDES Montant au 30/06/2012 en Euros			0	

* cas : blocage ICPE, Permis de construire, travaux publics d'aménagement, affaire en attente de jugement.

A REMPLIR PAR LA DDT ou DDTM puis transmission au BIM, À catherine.masson@agriculture.gouv.fr+ copie DRAAF pour le 5 octobre 2012		
N° DU DEPARTEMENT :		

DOSSIERS NON SOLDES – FIN DE TRAVAUX PREVUS EN 2012	En Zone Vulnérable	Hors zone vulnérable	TOTAL	dont prévision de paiement Du 01/10/2012 au 31/12/2012	dont prévision de paiement Du 01/01/2013 au 30/06/2013	dont prévision de paiement Du 01/07/2013 au 31/12/2013	TOTAL PAIEMENT PREVU
DOSSIERS « ETAT » NON SOLDES Nombre au 30/09/2012			0				0
DOSSIERS « ETAT » NON SOLDES Montant au 30/09/2012 en Euros			0				0
DOSSIERS « CT » NON SOLDES Nombre au 30/09/2012			0				0
DOSSIERS « CT » NON SOLDES Montant au 30/09/2012 en Euros			0				0
DOSSIERS « AE » NON SOLDES Nombre au 30/09/2012			0				0
DOSSIERS « AE » NON SOLDES Montant au 30/09/2012 en Euros			0				0

DOSSIERS NON SOLDES – TRAVAUX REALISES PARTIELLEMENT – DONT LE SOLDE NE SERA PAS VERSE SANS REPRISE D'ACOMPTES (engagements considérés comme respectés)	En Zone Vulnérable	Hors zone vulnérable	TOTAL
DOSSIERS « ETAT » NON SOLDES Nombre au 30/09/2012			0
DOSSIERS « ETAT » NON SOLDES Montant au 30/09/2012 en Euros			0
DOSSIERS « CT » NON SOLDES Nombre au 30/09/2012			0
DOSSIERS « CT » NON SOLDES Montant au 30/09/2012 en Euros			0
DOSSIERS « AE » NON SOLDES Nombre au 30/09/2012			0
DOSSIERS « AE » NON SOLDES Montant au 30/09/2012 en Euros			0

DOSSIERS NON SOLDES – TRAVAUX NON REALISES OU PARTIELLEMENT – DECHEANCE DE DROITS A PRONONCER AVEC REVERSEMENT DES ACOMPTES	En Zone Vulnérable	Hors zone vulnérable	TOTAL	***dont cas très spécifiquement liés à des blocages* administratifs ou judiciaires***
DOSSIERS « ETAT » NON SOLDES Nombre au 30/09/2012			0	
DOSSIERS « ETAT » NON SOLDES Montant au 30/09/2012 en Euros			0	
DOSSIERS « CT » NON SOLDES Nombre au 30/09/2012			0	
DOSSIERS « CT » NON SOLDES Montant au 30/09/2012 en Euros			0	
DOSSIERS « AE » NON SOLDES Nombre au 30/09/2012			0	
DOSSIERS « AE » NON SOLDES Montant au 30/09/2012 en Euros			0	

* cas : blocage ICPE, Permis de construire, travaux publics d'aménagement, affaire en attente de jugement.

A REMPLIR PAR LA DDT ou DDTM puis transmission au BIM, À catherine.masson@agriculture.gouv.fr+ copie DRAAF pour le 15 janvier 2013		
N° DU DEPARTEMENT :		

DOSSIERS NON SOLDES – FIN DE TRAVAUX PREVUS EN 2012	En Zone Vulnérable	Hors zone vulnérable	TOTAL		dont prévision de paiement Du 01/01/2013 au 30/06/2013	dont prévision de paiement Du 01/07/2013 au 31/12/2013	TOTAL PAIEMENT PREVU
DOSSIERS « ETAT » NON SOLDES Nombre au 31/12/2012			0				0
DOSSIERS « ETAT » NON SOLDES Montant au 31/12/2012 en Euros			0				0
DOSSIERS « CT » NON SOLDES Nombre au 31/12/2012			0				0
DOSSIERS « CT » NON SOLDES Montant au 31/12/2012 en Euros			0				0
DOSSIERS « AE » NON SOLDES Nombre au 31/12/2012			0				0
DOSSIERS « AE » NON SOLDES Montant au 31/12/2012 en Euros			0				0

DOSSIERS NON SOLDES – TRAVAUX REALISES PARTIELLEMENT – DONT LE SOLDE NE SERA PAS VERSE SANS REPRISE D'ACOMPTES (engagements considérés comme respectés)	En Zone Vulnérable	Hors zone vulnérable	TOTAL
DOSSIERS « ETAT » NON SOLDES Nombre au 31/12/2012			0
DOSSIERS « ETAT » NON SOLDES Montant au 31/12/2012 en Euros			0
DOSSIERS « CT » NON SOLDES Nombre au 31/12/2012			0
DOSSIERS « CT » NON SOLDES Montant au 31/12/2012 en Euros			0
DOSSIERS « AE » NON SOLDES Nombre au 31/12/2012			0
DOSSIERS « AE » NON SOLDES Montant au 31/12/2012 en Euros			0

DOSSIERS NON SOLDES – TRAVAUX NON REALISES OU PARTIELLEMENT – DECHEANCE DE DROITS A PRONONCER AVEC REVERSEMENT DES ACOMPTES	En Zone Vulnérable	Hors zone vulnérable	TOTAL	***dont cas très spécifiquement liés à des blocages* administratifs ou judiciaires***
DOSSIERS « ETAT » NON SOLDES Nombre au 31/12/2012			0	
DOSSIERS « ETAT » NON SOLDES Montant au 31/12/2012 en Euros			0	
DOSSIERS « CT » NON SOLDES Nombre au 31/12/2012			0	
DOSSIERS « CT » NON SOLDES Montant au 31/12/2012 en Euros			0	
DOSSIERS « AE » NON SOLDES Nombre au 31/12/2012			0	
DOSSIERS « AE » NON SOLDES Montant au 31/12/2012 en Euros			0	

ANNEXE II Courrier aux agriculteurs

MODELE DE COURRIER : rappel du délai de fin de travaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE

Direction départementale
des Territoires [et de la Mer]

Service

Adresse

« Nom du demandeur ou raison sociale »
« Prénom ou suite raison sociale »
« Adresse »
« code postal » « commune »

Dossier suivi par :

Tél. :
Fax :

Réf. :

Mél :

Objet :PMPOA2, courrier rappel délai de fin de travaux

N°dossier : PA |__||__||__| |__||__| |__||__||__||__||__||__|

Ville, le

Madame, Monsieur

Dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA2), _____ et _____ *(indiquer les financeurs)* vous ont accordé des subventions pour financer les études (étude préalable, projet de travaux et projet agronomique) et les travaux relatifs à la mise en conformité de votre exploitation pour le respect de la directive directive 91/976/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

Votre déclaration de commencement d'exécution de projet en date du ……. spécifie que les travaux doivent être terminés, les factures acquittées et la demande de mise en paiement du solde effectuée dans un délai de deux ans à compter de cette date, soit avant le……., sous peine de liquidation de votre subvention en fonction de l'état d'avancement de votre projet et des justificatifs présentés.

Vous avez bénéficié depuis d'un délai de report exceptionnel vous autorisant à terminer vos travaux avant le …….....

Sauf erreur de ma part, vous ne m'avez pas déclaré à ce jour la fin de votre projet.
Aussi, je vous saurais gré de bien vouloir soit m'indiquer l'état d'avancement de vos travaux sur papier libre, soit me faire parvenir une demande de versement du solde de subvention et ce, dans les meilleurs délais.

Je vous rappelle que le PMPOA2 est un dispositif pour lequel les demandes de financement devaient être déposées avant le 31 décembre 2006, que les délais figurant dans la décision d'octroi de l'aide étaient de 1 an pour commencer les travaux et de 2 ans à compter de la date de commencement de ces travaux pour les achever. A ce jour, vous avez donc bénéficié d'autorisations de report de la date de fin de travaux, à titre dérogatoire et exceptionnel. Compte tenu de la clôture définitive du programme, toute autorisation de report supplémentaire est maintenant totalement exclue.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

ANNEXE III Bilan des dossiers déchus pour lesquels les acomptes ne seront pas remboursés.

A REMPLIR PAR LA DDT ou DDTM puis transmission au BIM, en version tableur et en version scannée visée par le DDTM.
À catherine.masson@agriculture.gouv.fr+ copie DRAAF pour le 15 Avril 2013

Liste des dossiers échus dont les acomptes déjà versés ne sont pas à récupérer (article 2.5 de la circulaire)

N° DU DEPARTEMENT :		

Nom	numéro siret	numéro dossier	montant total investissements réalisés	total des acomptes versés tous financeurs	Dont total des acomptes versés État	Dernière date de fin de travaux autorisée	Cas de force majeure	autres cas : *date du constat de réalisation des travaux* après échéance permettant de ne pas recouvrer les acomptes déjà versés
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	
							☐	

Visa du Directeur départemental des territoires [et de la mer]